

## ANNEXE 18 : HISTORIQUE DE LA RETRAITE DU COMBATTANT

Ecrire l'histoire de la Retraite du Combattant imposerait des recherches portant sur au moins deux millénaires écrivait en 1959, Monsieur Horace SAVELLI, alors Président Départemental de l'UNC.

Tout au long des siècles, la nation a voulu être reconnaissante à l'égard de ses combattants. C'est sous le régime d'AUGUSTE, empereur romain qu'une caisse spéciale fut créée. Elle était destinée à alimenter les retraites payées aux anciens combattants. Cette caisse trouvait ses ressources dans un impôt sur les successions et les ventes.

Plus tard, l'idée de la création d'une retraite du combattant prit naissance pendant la Grande Guerre. Avant novembre 1919, cinq propositions de Loi furent déposées, six autres entre 1919 et 1924. Entre 1928 et 1930, dix autres propositions furent déposées au Parlement.

Le 11 novembre 1927, « Les Etats Généraux de LA FRANCE meurtrie » qui eurent lieu au Palais de VERSAILLES, présidés par Monsieur Gaston DOUMERGUE, Président de la République, et clôturés par Monsieur Raymond POINCARE, Président du Conseil, posèrent le principe de **la retraite du combattant**, à titre de reconnaissance et de réparation.

C'est une proposition de Loi de Monsieur Jules BOYER, député, qui en mars 1929 fera accéder à la retraite du combattant, qui sera inscrite ensuite dans la Loi de Finances.

De grands noms apparaîtront pour la reconnaissance de ce droit : Aristide BRIAND, René CASSIN, Monsieur TRANCHANT, Monsieur TARDIEU.

Le 9 mars 1930, la retraite du combattant est enfin créée et un décret du 7 août 1930 en fixe les modalités d'application.

Son inscription au Code des Pensions Militaires aurait lieu en 1932.

Son évolution a subi bien des vicissitudes. Cette retraite qui n'est pas réversible fut accordée en témoignage de la reconnaissance nationale.

A l'origine, elle était servie à tous les anciens combattants titulaires de la Carte du Combattant âgés de 50 ans et son montant était augmenté à raison de l'âge de l'intéressé. Une loi du 31 décembre 1953 a reporté l'âge de la retraite à 65 ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 1954 (décret du 16 avril 1954) et octroyé la retraite – à partir de l'âge de 65 ans – aux retraités qui, au 1<sup>er</sup> mai 1954, avaient atteint cet âge. La loi touchait à partir de 60 ans, les retraités bénéficiant pour cause d'invalidité de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou de l'allocation spéciale, ainsi que les bénéficiaires de la loi du 2 août 1949 (les infirmes).

Avec l'arrivée de la cinquième République intervient l'ordonnance du 30 décembre 1958 qui, dans un « but d'économie budgétaire » limitera l'attribution de la retraite du combattant aux seuls

bénéficiaires du Fonds National de Solidarité, tout en abaissant l'âge de la retraite de 65 à 60 ans. Néanmoins, elle maintiendra certains droits acquis, notamment à des pensionnés à un taux d'au moins 50 % et aux anciens combattants d'Outre-mer.

Une levée de boucliers par les associations d'anciens combattants s'en suivit. La bataille fut longue et difficile mais la victoire obtenue. Il fallut attendre la loi du 30 décembre 1977, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, pour voir rétablie pleinement la retraite du combattant avec un seul taux, sans avoir à s'interroger sur le conflit au titre duquel la Carte de Combattant avait été obtenue, ni aux conditions à remplir pour prétendre à la retraite et le taux auquel elle sera accordée.

### **Qu'en est-il en 2010 ?**

La retraite du combattant est instituée au profit des anciens combattants âgés de 65 ans et titulaires de la Carte du Combattant.

#### **Quelles sont les conditions d'obtention ?**

- Etre titulaire de la Carte du Combattant.
- Etre âgés de 65 ans révolus.
- Une anticipation est possible à partir de 60 ans si :
  - L'ancien combattant est domicilié dans un département ou territoire d'Outre-mer,
  - L'ancien combattant est bénéficiaire de l'allocation du Fonds de Solidarité Vieillesse,
  - L'ancien combattant est bénéficiaire d'une pension militaire d'invalidité concédée au titre de services accomplis au cours de campagnes de guerre ou d'opérations de maintien de l'ordre hors métropole.
  - L'ancien combattant est titulaire d'une pension militaire d'invalidité au taux d'au moins 50 % et perçoit l'une des prestations d'ordre social attribuées sous conditions de ressources.

#### **Quel est son montant ?**

Après vérification, par le service de l'ONACVG, des documents nécessaires et leur transmission à la trésorerie générale concernée, celle-ci versera la retraite à son bénéficiaire.

Le montant annuel de la retraite du combattant est de 609,84 euros au 1<sup>er</sup> juillet 2011 (indice 44 et indice PMI), payable semestriellement à terme échu à la date anniversaire.

Cette retraite est non imposable, non assujettie à la CSG et non réversible : elle s'éteint au décès de son titulaire.

L'indice doit être porté à 48 au 1<sup>er</sup> juillet 2012.